

Article R4324-39 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles automoteurs (ex : chariots automoteurs de manutention) ne doivent pas pouvoir être utilisés par une personne non habilitée. Ils doivent alors être munis de dispositifs de sécurité empêchant des personnes non-habilitées de pouvoir mettre en marche l'équipement. Le fait que le conducteur doive enlever la clé de contact ou le dispositif équivalent à la fin de sa prise de poste permet de répondre à cette obligation.

Article R4324-39 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis de dispositifs empêchant une mise en marche par des personnes non habilitées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Chariots automoteurs de manutention. Manuel de conduite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite obligatoire pour certains équipements de travail mobiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)